



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 319

Stationnement payant : quel mécanisme pour relever les infractions automatiquement

Réponse publiée au JO le : 25/09/2018

M. Ludovic Pajot (Député du Pas-de-Calais) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le cas des amendes relatives au stationnement. La presse s'est faite récemment l'écho d'une pratique consistant à infliger aux automobilistes en infraction de stationnement des amendes appelées « forfait post-stationnement ». Il apparaîtrait que ce mécanisme permet de dresser des procès-verbaux sans même effectuer un contrôle physique de l'infraction des véhicules. Après d'autres alertes sur les problèmes de contrôle du recrutement des personnels, cette situation, si elle s'avérait réelle, démontrerait les dangers d'une concession d'une activité de sanction qui relève naturellement de la puissance publique et donc de l'éthique publique et non marchande. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire diligenter une enquête approfondie sur la question des recrutements des personnels des sociétés ayant recours à ces pratiques et si à la lumière de ces graves errements, il n'estime pas nécessaire de revoir sa politique de sous-traitance des pouvoirs de police à des entités qui agissent avec des logiques strictement commerciales.

Question publiée au JO le : 13/03/2018

Face aux enjeux de fluidité de la circulation, de rotation des véhicules stationnés et de qualité de l'air dans l'espace urbain, le stationnement payant est un élément majeur des politiques de mobilité et d'aménagement urbain. Il permet de diriger les usagers vers une offre de transports collectifs, l'autopartage, le covoiturage ou les modes doux tels que la marche et le vélo. Plusieurs rapports, dont celui du sénateur Louis Nègre en 2011, avaient cependant mis en lumière le manque de performance du précédent système de sanction pénale pour le non-paiement du stationnement et en particulier dans les grandes agglomérations telles que Paris : montant peu dissuasif des amendes, verbalisations insuffisantes, chaîne complexe de recouvrement. Prenant en considération les préconisations de ces rapports, la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a procédé à la décentralisation du stationnement payant en dépénalisant l'absence de paiement du stationnement et en instituant une redevance de stationnement s'apparentant à un système de redevance administrative (L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales). Introduite par un amendement sénatorial voté à l'unanimité et soutenue par les associations de collectivités territoriales, cette réforme donne aux élus de nouveaux moyens d'action pour mener une politique de mobilité durable sur le territoire, en renforçant notamment l'efficacité du contrôle du stationnement payant. A ce titre, la dépénalisation permet aux collectivités ou aux groupements de collectivités qui le souhaitent de déléguer à un tiers les missions de surveillance et d'établissements des

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

forfaits de post-stationnement en l'absence de paiement du stationnement. Dans ce cadre, les agents en charge du contrôle du paiement de la redevance du stationnement, qu'ils relèvent d'une collectivité ou d'un tiers contractant, doivent satisfaire un certain nombre de conditions définies par l'article R. 2333-120-8 du code général des collectivités territoriales visant à garantir leur honorabilité et leur probité. L'article R. 2333-120-9 impose en outre que ces agents soient préalablement assermentés par le tribunal d'instance. Il appartient à chaque employeur de rappeler à ses agents le cadre légal dans lequel ceux-ci doivent exercer leurs missions et, en cas de manquement, de prendre les mesures qui s'imposent. Concernant les modalités du contrôle, celui-ci peut effectivement être réalisé à l'aide de véhicules dotés de dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI). L'utilisation de tels dispositifs, par une collectivité ou son tiers-contractant, doit alors se conformer aux recommandations que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a publiées le 14 novembre 2017. La CNIL rappelle notamment que « les données collectées par les dispositifs de LAPI ne peuvent servir qu'à réaliser des pré-contrôles du paiement du stationnement en vue de faciliter le travail des agents de contrôle ».

INFO 320

Forfait de post-stationnement : pas de poursuite des étrangers ... pour le moment

Question publiée au JO le : 01/05/2018

M. Vincent Bru (Député des Pyrénées-Atlantiques) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la gestion du forfait post-stationnement par l'ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) appliqué aux véhicules immatriculés à l'étranger. Il semblerait qu'aucun avenant aux accords bilatéraux permettant l'engagement de poursuites ait été pris, créant de fait un vide juridique empêchant toute voie de recours pour contraindre des contrevenants étrangers au règlement dudit forfait. En zone transfrontalière, cela peut représenter un volume de forfait post stationnement important. Cette absence de recours consacre une impunité de fait pour les conducteurs de véhicules immatriculés à l'étranger. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour combler ce vide juridique afin de permettre le recouvrement des forfaits post-stationnement pour les véhicules immatriculés à l'étranger et rétablir ainsi une égalité de traitement devant la loi entre propriétaire de véhicule immatriculé en France et ceux possédant un véhicule immatriculé à l'étranger.

Réponse publiée au JO le : 11/09/2018

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a procédé à la décentralisation du stationnement payant en instituant une redevance de stationnement administrative (article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). En raison de la qualité nouvellement donnée au forfait-post stationnement, en vigueur depuis le 1er janvier 2018, il n'est plus possible de poursuivre les conducteurs dont les véhicules sont immatriculés à l'étranger sur la base des accords existants (identification des contrevenants, notification des avis de paiement), notamment avec la Belgique et la Suisse. Afin toutefois de permettre la poursuite des conducteurs précités, il a été décidé de modifier l'accord entre les Gouvernements de la République française et du Royaume de Belgique concernant l'échange d'informations et de données à caractère personnel contenues dans les fichiers nationaux d'immatriculation des véhicules, signé le 13 octobre 2008. L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, signé le 9 octobre 2007, est voué à une modification prochaine. Des projets d'avenant, établis conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ont été présentés aux autorités belges et suisses pour accord. Les travaux sont bien avancés avec les autorités suisses et quelques points juridiques sont en cours d'analyse en ce qui concerne la Belgique. Enfin, il est à souligner

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

qu'une demande forte émane également d'autres Etats membres de l'Union européenne, pour que ces infractions aux règles de stationnement et que le non-paiement de la redevance de stationnement soient intégrés dans la législation européenne. Des efforts seront engagés en ce sens, pour qu'une solution globale et pérenne puisse être trouvée, en lien avec la Commission européenne.

INFO 321

Forfait de post-stationnement : la politique tarifaire

Question publiée au JO le : 13/02/2018

Mme Brigitte Liso (Député du Nord) attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la réforme du stationnement payant dans les communes. En effet, si l'intention de la réforme d'assurer une meilleure rotation des véhicules était salutaire, la réalité est beaucoup moins positive. On assiste à l'explosion des prix du stationnement et surtout des amendes, parfois jusqu'à 250 %. Ce phénomène s'accompagne inévitablement d'un recul de la mobilité en centre-ville, entraînant l'exclusion de toute une population. L'impact est direct sur l'activité économique. Celle-ci s'organise de plus en plus en périphérie dans les grands complexes commerciaux. Le concept de « no parking, no business » est bien présent. On est bien loin des intentions initiales du législateur. Lorsqu'une réforme n'atteint pas ses objectifs, il convient probablement de l'améliorer. Dans ce cas, il est possible d'envisager l'encadrement du prix maximal du stationnement par le législateur, dans une fourchette raisonnable. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Réponse publiée au JO le : 28/08/2018

Entrée en vigueur le 1er janvier 2018, la réforme du stationnement payant sur voirie est une réforme de décentralisation. Elle a été introduite dans la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles par un amendement sénatorial, voté à l'unanimité, et a été soutenue par plusieurs associations de collectivités. Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient à chaque commune ou intercommunalité de décider de mettre en œuvre ou non cette réforme. Ainsi des collectivités ont fait le choix de ne pas l'appliquer et d'établir la gratuité du stationnement, parfois en le réglementant (zones bleues). D'autres ont souhaité réguler le stationnement en le rendant payant sur tout ou partie de leur territoire dans le nouveau cadre fixé par le législateur. En l'occurrence, en application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit établir par délibération, d'une part, le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et, d'autre part, le montant du forfait de post-stationnement (FPS), qui est uniquement dû en cas d'absence de paiement ou d'insuffisance de paiement de la redevance. Chaque collectivité peut moduler ce barème et notamment prévoir une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents. Au vu des éléments recueillis par les acteurs de la réforme, les collectivités, dans leur très grande majorité, n'ont pas augmenté le tarif des premières heures de stationnement par rapport aux grilles qu'elles appliquaient en 2017 pour une même durée de stationnement. Cependant, dans la mesure où le montant du forfait de post-stationnement correspond, selon les termes de la loi, à la durée maximale de stationnement prévue, ces mêmes collectivités ont souvent décidé d'allonger la plage horaire du stationnement autorisé et ont adapté en conséquence leur grille tarifaire. Les montants des FPS varient ainsi d'une commune à l'autre, sachant que, dans certaines d'entre elles, l'automobiliste a la possibilité de bénéficier d'une minoration du montant du FPS s'il le paye dans un délai fixé par la ville. Les dispositifs locaux arrêtés selon les principes présentés ci-dessus peuvent naturellement être ajustés. Ainsi, au cours du premier semestre 2018, plusieurs collectivités ont modifié leurs barèmes tarifaires et les montants des FPS, voire redéfini les secteurs de stationnement payant sur leur territoire. Concernant les effets de cette réforme sur la mobilité en ville, les premiers résultats rendus publics par les collectivités elles-mêmes et les associations qui les représentent répondent aux objectifs de mobilité durable fixés par la loi et affichés par ses promoteurs. Il

est ainsi constaté : - une amélioration sensible du taux de respect du paiement immédiat à l'horodateur ; - une diminution du nombre de voitures dites « ventouses » qui nuisent à la mobilité et notamment à l'accès aux commerces de centre-ville ; - une plus grande facilité pour les automobilistes de trouver une place, ce qui améliore la fluidité du trafic en ville et contribue également à la réduction de la pollution de l'air ; - une hausse des demandes de cartes de stationnement (pour les résidents et les professionnels) comme des abonnements dans les parkings. Des travaux sont en cours sur les modalités d'application de la réforme du stationnement et ses effets. Attendues en fin d'année, leurs conclusions permettront d'évaluer précisément les résultats obtenus et d'apprécier, le cas échéant, l'opportunité d'adaptations. En tout état de cause, le Gouvernement reste attentif aux conditions de la mise en œuvre de cette réforme, dans le respect du principe de libre administration des collectivités.

INFO 322

Forfait de post-stationnement et carte de mobilité -inclusion

Question publiée au JO le : 30/01/2018

Mme Ericka Bareigts (Députée de la Réunion) interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les modalités d'application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 pour les personnes en situation de handicap. En effet, cette loi introduit le forfait post stationnement qui permet à la force publique de régulariser les stationnements partiellement ou totalement impayés. L'une des modalités opératoires de la vérification du stationnement payant consiste notamment à se baser sur la plaque d'immatriculation du véhicule. L'application de la loi du 18 Mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, assure la gratuité du stationnement pour les titulaires de la carte de stationnement, ce qui est pleinement justifié. Les modalités d'application de cette loi demeurent toutefois problématiques. En effet, certaines collectivités demandent aux titulaires de la carte de stationnement de signaler leur présence sur le territoire de la commune ce qui est difficilement réalisable. Par ailleurs, et surtout, il faut noter que la carte de stationnement est attachée à une personne et non au véhicule. Une personne en situation de handicap peut en faire usage avec n'importe qui, n'importe où et dans n'importe quel véhicule à partir du moment où elle se trouve présente à bord de celui-ci. Dès lors, la multiplication de contentieux insolubles est à redouter. Elle souhaiterait par conséquent savoir si des conditions d'application aménagées sont ou pourraient être envisagées afin d'éclaircir ces situations, simplifiant ainsi la vie quotidienne des personnes en situation de handicap.

Réponse publiée au JO le : 11/09/2018

Le stationnement des personnes en situation de handicap est un élément important de la mobilité des personnes concernées pour tendre vers une société inclusive. Afin de faciliter le stationnement des personnes handicapées ou à mobilité réduite, la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement a modifié l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles pour autoriser les personnes handicapées à stationner à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, sur toutes les places de stationnement ouvertes au public. Elle prévoit également que les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. Enfin, ces mêmes autorités peuvent également prévoir que, pour les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de cette carte sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur. Pour justifier de cette autorisation de stationnement à titre gratuit, les titulaires de la carte mobilité-inclusion comprenant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou d'une ancienne carte de stationnement pour personnes handicapées, doivent, conformément à l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles, apposer cette dernière en évidence à l'intérieur du véhicule utilisé pour leur transport et la fixer contre le pare-brise, de manière à être contrôlée aisément par les

agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Cette carte doit être retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule. La réforme de la décentralisation du stationnement payant, entrée en vigueur au 1er janvier 2018 et qui a fait l'objet d'une large information des collectivités sur ses dispositions et ses modalités, n'a pas eu pour effet de modifier les dispositions relatives au stationnement des personnes handicapées. Si les données collectées par les dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation des véhicules utilisés par les agents en charge du contrôle du paiement de la redevance du stationnement permettent de réaliser des pré-contrôles du paiement du stationnement en vue de faciliter leur travail, conformément aux recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés, ces agents ne peuvent en aucun cas établir le montant du forfait de post-stationnement sur la base des seules données collectées. Pour établir ce montant, ces agents doivent en effet au préalable bien s'assurer que le véhicule en stationnement ne comporte pas contre le pare-brise une carte mobilité-inclusion comprenant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou une des anciennes cartes de stationnement pour personnes handicapées donnant droit à un stationnement gratuit.

INFO 323

Forfait de post-stationnement : impact sur les loueurs de véhicules de courte durée

Question publiée au JO le : 01/05/2018

Mme Barbara Pompili appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et son impact sur les loueurs courte durée de véhicules. En effet, auparavant, les loueurs avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, les loueurs doivent s'acquitter du FPS puis se retourner ensuite contre le locataire pour recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés : d'une part, il peut parfois se révéler difficile d'obtenir un remboursement de la part du locataire responsable, notamment si le délai d'autorisation de prélèvement sur son compte est dépassé. Les impayés générés peuvent ainsi considérablement grever les finances de ces entreprises ; d'autre part, l'arrivée au cas par cas des FPS et les démarches qui y sont liées représentent une charge de travail importante pour les entreprises concernées ; enfin, le paiement par le loueur prive de fait le locataire de son droit à contester le FPS. Il n'est pas non plus possible pour le loueur de transmettre le FPS au client, pour des questions de gestion et de responsabilité de l'entreprise en cas de non-paiement. Face à ce constat, elle l'interroge donc sur les dispositions qu'il serait à même de prendre afin de répondre aux préoccupations du secteur de la location courte durée, et notamment pour permettre à nouveau la désignation du locataire responsable.

Réponse publiée au JO le : 25/09/2018

Entrée en vigueur le 1er janvier 2018, la réforme du stationnement payant sur voirie est une réforme de décentralisation. Elle a été introduite dans la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles par un amendement sénatorial, voté à l'unanimité, et a été soutenue par plusieurs associations de collectivités. L'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales fixe les grands principes de cette réforme. Parmi ceux-ci, le législateur fait du titulaire du certificat d'immatriculation le destinataire de la notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en l'absence ou en cas d'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement, à l'exception de situations expressément prévues (par exemple, en cas de location de longue durée, le locataire est substitué au titulaire dudit certificat). Sous l'égide du délégué de la mission interministérielle pour la décentralisation du stationnement, des travaux ont été engagés, depuis le début de l'année, entre le conseil national des professions de l'automobile (CNPA) et les acteurs de la réforme, dont les associations de collectivités, afin d'examiner les réponses susceptibles d'être apportées aux loueurs de courte durée. Ces travaux ont été menés selon deux axes. Sur le plan technique, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTA) a ainsi

développé une interface avec son système d'information gérant l'impression et l'acheminement postal des FPS pour le compte des collectivités ayant passé une convention en ce sens avec elle (95 % des villes ayant instauré le FPS ont passé une telle convention). Cette interface permet à ces opérateurs de développer un traitement automatisé et dématérialisé des FPS concernant les véhicules de leurs flottes. Ainsi, les systèmes d'information des gestionnaires de flottes pourront s'interconnecter avec celui de l'ANTAI pour d'une part organiser l'échange de données en masse, par un flux de données dématérialisé et sécurisé, afin d'alléger les tâches administratives des professionnels, et d'autre part, faciliter et fiabiliser les paiements globaux auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP). L'agence a livré en mai une première version de l'interface qui a fait l'objet de premiers tests de la part de quelques sociétés en juillet. Ces travaux complètent le dispositif organisationnel déjà mis en place par la DGFIP à l'attention des propriétaires de flottes pour leur permettre le paiement par un virement global (paiement en nombre). Sur le plan juridique, diverses hypothèses ont été analysées dont certaines doivent être approfondies. Il s'agit en effet d'aboutir à une solution qui ne remette pas en cause l'équilibre du dispositif instauré par une réforme qui produit, d'ores et déjà, dans nombre de villes les effets escomptés par ses promoteurs (amélioration du taux de respect du paiement immédiat et des recettes afférentes, diminution du nombre de voitures dites « ventouses », plus forte rotation des véhicules, plus grande disponibilité des places de stationnement, meilleure fluidité du trafic contribuant notamment à l'amélioration de la qualité de l'air, etc.). En outre, cette solution devra être juridiquement sûre (en particulier au regard du principe d'égalité devant la loi) et concilier les attentes des professionnels et celles des associations de collectivités qui ont soutenu de longue date cette réforme de décentralisation.

INFO 324

Un militant autonome à l'honneur pour son départ en retraite

Robert Gonzales quitte la police municipale pour prendre une retraite bien méritée

« Tout le monde connaît Robert », résumait son frère lors d'un pot de départ organisé il y a quelques jours dans le hall du garage Clapier. Une fois ses congés soldés, c'est en fait le 1^{er} octobre que le chef de service 1^{ère} Classe (équivalence de capitaine) Robert Gonzales prendra officiellement sa retraite, après 41 ans de travail dont les 16 derniers passés à Lodève.

Arrivé en mars 2002 à la PM de Lodève

Marié, père de trois grands enfants, le Sétois d'origine a démarré sa carrière comme saisonnier chez les pompiers de sa ville, avec un diplôme d'électromécanicien en poche, avant d'effectuer son service militaire dans la gendarmerie.

Il rejoint ensuite ce qui s'appelait alors la garde municipale de Sète en 1983 avant de poursuivre sa carrière dans les polices municipales de Palavas en 1990, puis d'Antibes/Juan les Pins en 1992 où il passera dix ans sur



■ Le fonctionnaire a eu une carrière bien remplie.

la Côte d'Azur.

« C'est le maire de l'époque Robert Lecou qui m'a recruté à Lodève en mars 2002, pour mon poste le plus au nord de toute ma carrière. C'est ensuite Marie-Christine Bousquet qui m'a nom-

mé au grade maximal de Catégorie B l'an dernier », explique le fonctionnaire.

« Tout n'a pas été rose tout le temps, notamment les dernières années mais j'ai toujours essayé d'être honnête et impartial », poursuit le

militant de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA-FPT). « Un syndicat réformateur. J'ai 36 ans de syndicalisme, et je continuerai de m'investir maintenant avec l'AROS, l'association des retraités et œuvres sociales ».

Au club de hand, puis à la Croix Rouge

Engagé pendant une dizaine d'années au club de handball de l' Athletic Club Lodévois, dans lequel il œuvrait notamment autour de l'arbitrage, Robert Gonzales s'est investi depuis deux ans dans l'équipe de l'unité locale de la Croix Rouge Entre Orb et Larzac, au côté de sa présidente Nadia Gros. « Je suis Sétois, mais j'habite et je vis à Lodève depuis longtemps. C'est une ville que j'ai apprise à aimer, dans laquelle et pour laquelle j'ai envie de m'investir ».

A.M.

amendez@midilibre.com

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Le SAPM 11 FAFPT en audience à la Préfecture de l'Aude



Une délégation du SAPM11 FA-FPT, composée de Guy MAISONNEUVE, Fabrice REY, Dominique DUWICQUET et Bruno GONZALEZ, a été reçue le jeudi 20 septembre 2018 à 11 heures par Monsieur Alain THIRION, Préfet de l'Aude accompagné de Madame Anne LAYBOURNE sa Directrice de cabinet.

L'ordre du jour portait sur les points suivants (fonctionnement des services de police municipale dans le département, conditions d'habilitation au SIV et SNPC, mutualisation des polices municipales, dérogation au port d'armes hors commune, déclinaison PSQ, etc....).

Déroulé de l'entrevue :

Le Secrétaire Général, Bruno GONZALEZ, ouvre la séance en remerciant Monsieur le Préfet d'avoir répondu à notre demande de rendez-vous et présente les membres composant la délégation. Il remercie Monsieur le Préfet pour l'invitation des policiers municipaux lors des vœux aux forces de l'ordre et de sécurité en ce début d'année ainsi que pour ses interventions dans le suivi des dossiers concernant la Police Municipale sur diverses collectivités audoises.

Il est évoqué les problématiques diverses que notre corporation et certains de nos collègues rencontrent dans leurs communes. Malgré des courriers adressés aux maires de ces communes et plusieurs demandes d'entretien restés sans réponse, ces dossiers sont mis sur la table.

Cela concerne notamment l'usage de véhicules non sérigraphiés par des collègues malgré le décret du 28 avril 2005, des tâches indues à notre profession, des refus d'inscription en FCO, l'emploi de personnel ASVP à des missions de Police Municipale, l'absence de convention de coordination influant sur les missions des agents de police municipale, l'absence de carte professionnelle, etc...

Monsieur le Préfet prend la parole et soulèvera plusieurs points :

1 - Le rôle de la Police municipale.

Les grandes avancées dans cette profession. Il cite, en exemple, les plus grosses polices municipales du département, Carcassonne et de Narbonne.

L'amélioration des coopérations Police et Gendarmerie Nationales/Police Municipale

L'importance des symboles de reconnaissance concernant les forces de sécurité, notamment lors des attentats de Carcassonne et Trèbes où la police municipale n'a pas été oubliée d'être citée.

2 - Le travail de professionnalisation ces dernières années par l'amélioration des moyens, des formations, etc...

3 - Il évoque le rapport des députés FAUVERGUE et THOUROT pour favoriser la "coproduction de sécurité" entre police et gendarmerie nationales, polices municipales et acteurs de la sécurité privée, sur fond de mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien (PSQ) et de la menace terroriste persistante.

4 - L'accès aux fichiers Véhicules et FOVES, le décret est sorti courant mai 2018, mais il n'y a pas encore de circulaire d'application.

Une période d'expérimentation sera nécessaire d'après le représentant de l'Etat en accord avec la CNIL et les tribunaux concernant la diffusion d'informations.

Des procédures d'habilitation seront à prévoir à la demande des maires. Les communes disposant d'une convention de coordination seront prioritaires.

Ensuite, au cas par cas, Monsieur le Préfet étudie les dossiers des communes où des problématiques ont été relevées. Très à l'écoute et impliqué, il a l'intention de demander l'intervention du Sous-Préfet pour les communes du Narbonnais et il fera, personnellement, le point avec les maires de l'ensemble du département avec l'Association des Maires de l'Aude. Une note spécifique à la police municipale mis à jour sera rédigée par la Préfecture.

Bruno GONZALEZ souligne que le SAPM11 FA-FPT est très favorable à la mutualisation des polices municipales dans les petites communes ou bien dans celles comprenant un faible effectif. Le temps du policier municipal isolé est révolu. Des exemples de mutualisation qui fonctionnent bien dans le département ont été cités. C'est un outil intéressant qui favorise la continuité du service, la sécurité des personnels, le recrutement de policiers et évite que les communes détournent les fonctions des ASVP employés à des missions de police hors cadre. Le Préfet est d'accord avec la vision du syndicat sur ce point.

En matière d'armement, Bruno GONZALEZ attire l'attention du Préfet sur la situation de la corporation Police Municipale dans le département et remercie ce dernier dans le traitement rapide des dossiers de

port d'armes. Il précise que la police municipale dans l'Aude présente un taux d'armement en catégorie B bien supérieur à la moyenne nationale (150 policiers armés sur 200).

A ce sujet, il est question de la problématique du port d'arme hors commune (exemple : retrait de munitions, approvisionnement carburant, finale départementale de la prévention routière, liaison préfecture), ces missions nécessitent une autorisation du Maire.

Réponse du Préfet : Il faut faire la différence entre le principal et l'accessoire. Il soulèvera ce sujet lors de la prochaine réunion avec les maires de l'Aude.

Bruno GONZALEZ précise qu'en l'absence d'une circulaire du préfet, les maires ne prendront pas la responsabilité de laisser sortir les policiers armés hors de la commune d'affectation simplement munis d'un ordre de mission du premier magistrat.

Monsieur le Préfet aborde le sujet de la PSQ en rappelant les 2 principes importants :

La reprise et la connaissance du terrain,
Les réponses appropriées aux risques (tranquillisation, présence plus importante).

La Police Nationale et la Gendarmerie Nationale ne sont pas les seuls acteurs de cette PSQ, il faut compter sur le rôle important des polices municipales (connaissances du terrain, police de proximité) dans la coproduction de sécurité, mais également sur les sociétés privées de surveillance, les bailleurs sociaux, les services de sécurité des transports. Cela sera possible avec l'amélioration et l'articulation de tous ces services.

Il est important d'améliorer la prise en charge des victimes.

Bruno GONZALEZ rappelle que le SAPM11 FA-FPT a transmis ses contributions à la Préfecture en décembre 2017 en les déclinant sur un versant local et l'autre national. Le Préfet a relayé nos propositions auprès du Ministère de l'Intérieur. Bruno GONZALEZ souhaite entre autres que les policiers municipaux puissent exercer leurs prérogatives de manière simplifiée (PVe généralisé), que le droit et les outils soient adaptés pour mieux appliquer les pouvoirs existants.

Guy MAISONNEUVE a soulevé les difficultés liées à l'absence d'une fourrière intercommunale sur l'agglomération de Carcassonne. Certaines communes ne peuvent pas réaliser d'enlèvement de véhicules. Le Préfet fera un point avec la Communauté d'Agglomération.

Fabrice REY a mis en exergue l'action des 44 policiers municipaux moniteurs de Prévention et de la Sécurité Routière (organisation de la finale de la Prévention Routière des écoles, stage de sécurité sur les transports scolaires, etc ...). Il demandera d'accentuer la sensibilisation des élus sur les demandes d'intervention des PM Moniteurs.

Il soulèvera le problème avec l'Agglomération pour le transport des enfants des classes du CM2 sur le site de la piste cyclable éducative.

La réunion se clôture à 11h50 par une photo de groupe. Le ressenti de cette entrevue est que notre interlocuteur a été attentif à nos revendications. La rencontre a été instructive pour les deux parties.

Monsieur le Préfet a laissé la porte ouverte à d'autres entretiens plus fréquents avec notre organisation.

Dans un mail reçu par le syndicat en soirée, la Directrice de Cabinet a fait part d'une écoute partagée et d'échanges constructifs.



POLICE MUNICIPALE

**Policier Municipal
Garde Champêtre
A.S.V.P.**

Je vote FA, je m'engage!

06 12 18

Fédération

FA cette autonomie qui dérange..!

Votre contact FA-FPT PM :

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

96, Rue Blanche - 75009 PARIS

Tél. 01 42 80 22 22 - Fax 01 42 80 91 81 - E-mail : policemunicipale@fafpt.org

www.policemunicipale.org et www.fafpt.org

 <https://www.facebook.com/fafptpolicemunicipale>

 <https://twitter.com/FAFPTPM>

 <https://www.instagram.com/federationautonomepm/>

 <https://federationautonomepm.tumblr.com/>